n départementale de la Haute-Loire

Unité Santé-Environnement
e suivie par : Céline MALARTIC/Christine TEYSSIER
4 81 10 64 17 / 64 28
l : ars-dt43-risques-sanitaires@ars.sante.fr

Réf : CM/CT/VL/2017-17

Le Puy en Velay, le 19 janvier 2017

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
Bureau Aménagement de l'Espace
13, rue des Moulins
CS 60350
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

À l'attention de Madame SOUVETON

Objet : Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de Cayres-Pradelles

PJ :
- Fiches « Construire sans ambroisie », « travaux publics »
- Fiche de signalement habitat indigne
- Fiches « Manifestations sportives et rassemblements de population », « Activités artisanales ou industrielles hors installations classées pour la protection de l'environnement » « Etablissements recevant du public », « Piscines familiales »
- Bilan de la qualité bactériologique de l'eau potable sur 5 années

Réf. : Votre envoi du 25 octobre 2016

En réponse à votre envoi cité en référence, relatif au projet de réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles, je vous remercie de bien vouloir communiquer les éléments suivants, à la collectivité, sur les sujets nous concernant.

Santé et urbanisme

La santé des habitants est impactée par les caractéristiques de leur environnement. Afin de promouvoir le développement d'un environnement « sain », favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités, il paraît donc nécessaire d'une part, de protéger les personnes vis-à-vis des risques, comme par exemples, ceux liés à l'habitat insalubre ou indigne, à la contamination de l'eau, à la pollution de l'air, au bruit, aux odeurs ou d'autres risques physiques, chimiques et biologiques, en milieu extérieur, comme à l'intérieur des milieux de vie, d'autre part, d'agir sur d'autres facteurs, notamment économiques et sociaux, afin de prendre en compte le vieillissement de la population, les personnes à mobilité réduite, les difficultés d'accès au logement ou à l'emploi, les disparités de dessertes des transports.

Le lien vers le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » est à transmettre à la collectivité territoriale : http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/. Ce guide est complété par l'outil d'aide à l'analyse des Plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé (disponible sur le même site internet). Ces guides pourront aider la communauté de communes à prendre en compte tous les aspects santé lors de la réalisation du PLUi.

S.A.T.U.R.N.
N° enregistrement :
26 JAN. 2017
DLR :
Amgt Espace
Pilotage ADS
ADS/Taxes
ADS/Accessibilité
Prév. Risques Nat.

La qualité et la gestion des eaux

L'objectif visé pour un urbanisme favorable à la santé est :

- Préserver la ressource en eau ;
- Protection et distribution de l'eau potable ;
- Assurer la qualité des systèmes d'assainissement des eaux usées ;
- Gestion et précaution de réutilisation des eaux de pluie ;
- Protection des eaux de loisirs.

➢ Eau destinée à la consommation humaine

Concernant l'eau destinée à la consommation humaine, il existe des servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection des captages publiques.

Vous trouverez l'ensemble des informations cartographiques téléchargeables relatives à la ressource en eau potable sur la plateforme du CRAIG (Centre régional auvergnat de l'information géographique), via un accès sécurisé. Ces données étant considérées comme sensibles, vous serez invités à signer un acte d'engagement.

Les réseaux publics et privés d'eau destinée à la consommation humaine sont soumis à un contrôle sanitaire diligenté par la direction départemental de l'ARS. Sur le secteur de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles; des non conformités bactériologiques et des teneurs élevées en nitrates sont à prendre compte sur certaines unités de distribution.

Les bilans sur les cinq dernières années définissent la fiabilité ou non des eaux distribuées vis-à-vis des paramètres bactériologiques. **Un bilan de la qualité bactériologique sur les cinq dernières années est inclus dans les pièces jointes.**

Cinq réseaux sur l'ensemble de la communauté de communes ont un taux de conformité bactériologique inférieur à 70% et sont définis comme "non fiables"; il s'agit des unités de distribution suivantes :

Unité de gestion et d'Exploitation	Unité de distribution	Conformité bactériologique 2012 à 2016
LE BOUCHET SAINT NICOLAS	LE BOUCHET SAINT NICOLAS	58%
RAURET	FREYCENET - JONCHERETTE	67%
	LE BOURG	67%
SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER	GAUZABEAU	50%
SAINT PAUL DE TARTAS	VILLETTE - FOURMAGNE	67%

L'amélioration de la qualité de l'eau desservie est impérative sur ces réseaux. De plus il en découle la possibilité d'un arrêté d'interdiction de consommation **permanent,** en cas d'une future contamination supérieure à 50 germes fécaux. Cette interdiction pourra être abrogée uniquement suite à la mise en place de solutions pérennes approuvées par l'ARS, tel qu'un traitement de désinfection permanent.

Au sujet des nitrates, certains captages ont une teneur proche ou qui dépasse la valeur guide de 25 mg/l. Les réseaux alimentées par ces ressources sont les suivants et sont classées par valeur décroissante :

Unité de gestion et d'Exploitation	Unité de distribution	moyenne NO3 mg/l 2012 à 2016	Valeur maxi NO3 mg/l 2012 à 2016
RAURET - ASA JAGONAS	JAGONAS	37,8	46,4
SAINT PAUL DE TARTAS	LES UFFERNETS	31,2	33,8
SAINT HAON	MAZEMBLARD	29,4	39,4
SAINT ARCONS DE BARGES	ADD. PRIVEE DU VILLARD	28,8	34,3
SAINT HAON	SOURCE JAGONZAC	28,2	30,1
ALLEYRAS	LE BOURG - PONT D'ALLEYRAS	27,7	31,5
OUIDES	RESEAU UNIQUE	25,5	28,6
SAINT JEAN LACHALM	LE BOURG	24,8	27,9
SAINT ARCONS DE BARGES	RESEAU COMMUNAL	24	29,2
RAURET	FREYCENET - JONCHERETTE	22,4	24,6
LE BOUCHET SAINT NICOLAS	LE BOUCHET SAINT NICOLAS	21,2	26
RAURET	LE BOURG	20,9	26,4
RAURET	ARQUEJOLS	20	22,4
LANDOS	LANDOS	19,1	22,3
SYNDICAT DE CAYRES SOLIGNAC	CONDAMINE - FONTAURIGE	16,5	22,2

L'ensemble des résultats en nitrates est en pièce jointe.

Pour limiter l'augmentation de ce paramètre, dans un 1er temps, l'application des prescriptions des périmètres de protection rapprochée est impérative. Ces prescriptions concernent en général les pratiques agricoles et peuvent nécessiter des modifications de celles-ci.

Enfin dans un cadre plus général, et afin de préserver la ressource en eau, il convient donc de dégager les moyens pour réaliser les travaux indiqués dans les arrêtés d'utilité publique des captages.

Il convient de noter l'existence de diagnostics et schémas directeurs en eau potable sur les communes de saint Christophe d'Allier et Rauret. Ils sont en cours sur les communes de Barges, et st Haon.

Baignade

En application du code de la santé publique et de la Directive Européenne 2006/7/CE, les eaux de baignade font l'objet d'un contrôle sanitaire organisé sur le département par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT-ARS).Ce contrôle a pour objet de protéger la santé des baigneurs en vérifiant la qualité des eaux et d'éviter ainsi de les exposer à une eau contaminée.

La réglementation en cours demande à chaque gestionnaire de baignade la réalisation d'un profil de baignade. Etablir un profil de baignade consiste à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs. Dans le cas où un risque de pollution est identifié, le profil définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et des actions visant à prévenir les pollutions à court terme, voire à en supprimer les sources. Je vous invite à prendre en compte cette thématique dans la stratégie d'augmentation de la population communale entrainant une hausse des rejets vers le milieu extérieur.

Seule la commune du Bouchet Saint Nicolas a un site de baignade déclarée sur sa commune. Il a fait l'objet d'un profil de baignade. Il est important d'en tenir compte lors de la réalisation du PLUi.

Qualité de l'air

L'objectif visé pour un urbanisme favorable à la santé est :

- Atténuer les sources d'émissions de polluants atmosphériques ;
- Préserver et améliorer la qualité de l'air ambiant ;
- Atténuer les nuisances olfactives ;
- Lutter et réduire les essences allergènes.

Le PLUi devra prendre en compte cet aspect, notamment lors de la phase de diagnostic.

➢ Pollens

Afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens, le PLU peut conseiller la diversification des plantations en évitant les espèces à risque allergène élevé dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères. Des informations sont disponibles dans le guide d'information « végétation en ville » sur le site du RNSA (http://www.pollens.fr).

➢ Ambroisie

L'ambroisie à feuille d'armoise est une plante annuelle dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. C'est en août-septembre que le risque d'allergie est le plus élevé. Pour l'instant, elle n'a pas été signalée sur le territoire de la communauté de communes. Cependant, l'aire de répartition de cette plante, son impact sur l'état de santé des populations, sur la biodiversité et les rendements agricoles sont croissants. Il est donc essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement avant que sa présence ne soit trop importante et rende la lutte beaucoup plus difficile et onéreuse.

Aussi, des mesures de prévention, notamment lors des chantiers ou d'apports de terres pourraient être proposées dans le cadre du PLUi (contrôle de l'origine terres, limiter la présence de sols nus ou en friche, etc.). Vous trouverez en pièces jointes une plaquette « Construire sans ambroisie » relative à la gestion de l'ambroisie et la construction qui pourra être jointe à chaque délivrance de permis de construire et une plaquette spéciale « travaux publics ».

J'attire votre attention sur les dispositions de l'arrêté préfectoral de la Haute-Loire du 05 décembre 2013 relatifs à la lutte contre l'ambroisie. Ce texte prescrit aux propriétaires, locataires ou occupants, l'obligation de destruction de l'ambroisie sur leurs parcelles et souligne le rôle du Maire en cas de défaillance des occupants des terrains.

Par ailleurs, afin d'agir contre le développement de cette plante, des référents communaux ou intercommunaux peuvent être désignés auprès de la FREDON. Ils seront alors formés à cette problématique. Fin 2015, les communes d'Alleyras, Costaros, Seneujols et Pradelles disposaient de personnes référentes. Ce dispositif pourrait être étendu aux autres communes ou au niveau de l'intercommunalité.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites de l'Observatoire des ambroisies http://www.ambroisie.info/pages/observatoire.htm et de la FREDON Auvergne https://www.fredon-auvergne.fr/-Lutte-contre-l-ambroisie-.html.

La qualité de l'habitat et du cadre de vie

L'objectif visé pour un urbanisme favorable à la santé est :

- Concevoir et construire des espaces clos de qualité (logements et lieux de travail),
- Concevoir des aménagements extérieurs de qualité (Espaces verts dans la ville : jardins publics, aires de jeux, jardins collectifs et places publiques : mobilier urbain,...),
- Promouvoir la mixité sociale et générationnelle.

Un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, indécent et énergivore a été créé en 2014. Ce pôle est chargé de :

- définir et évaluer la stratégie de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique,
- mobiliser, créer un lien, assister et coordonner les acteurs,
- favoriser le repérage des situations, les traiter en synergie et de façon harmonisée, suivre la progression des actions,
- intervenir en appui aux communes, parties prenantes dans la lutte contre l'habitat dégradé,
- mettre à disposition du pôle les informations des différents outils informatiques,
- assurer une bonne information des propriétaires, des occupants et du public,
- sensibiliser les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre à la réglementation thermique applicable aux bâtiments existants dans le cadre de la réhabilitation des logements insalubres,
- mettre en place et gérer l'observatoire nominatif des logements et locaux indignes et non décents prévu à l'article 60 de la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce pôle de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) qui relève d'une responsabilité partagée entre l'État et le Conseil Départemental.

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint une fiche de signalement à compléter et à signer par tout occupant, locataire ou propriétaire occupant, rencontrant des désordres dans son logement. Cette fiche doit ensuite être transmise au pôle qui s'engage à évaluer toutes les situations transmises.

En complément, la communauté de communes met en œuvre un programme « Habiter mieux » jusqu'au 31/12/2017 pour accompagner les propriétaires en situation de précarité énergétique.

La communauté de communes, a, de plus, pris la compétence en matière de gestion de l'habitat indigne, suite aux transferts de compétence rendus possible par la loi Alur. Il est, donc, d'autant plus intéressant que cette thématique apparaissent clairement dans le PLUi.

Des outils complémentaires aux dispositifs régaliens de lutte contre l'habitat indigne peuvent être mis en place au sein des communes où il est constaté une tendance à la dégradation des logements. La collectivité peut instituer en complément des outils du PLUi un permis de diviser afin de lutter contre la création de locaux impropres par nature à la location (location de garage, de sous-sol, de local commercial) qui peuvent conduire à un risque pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. Cette possibilité introduite par l'article L. 111-6-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) conduit à une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant.

Par ailleurs, sur des territoires présentant une forte proportion d'habitat dégradé, l'intercommunalité ou la commune peuvent également délimiter des zones où la mise en location des locaux sera soumise à autorisation préalable qui devra être jointe au contrat de bail (Articles L. 635-1 et suivants du CCH).

La qualité de l'environnement sonore :

L'objectif visé pour un urbanisme favorable à la santé est :

- Atténuer les sources d'émissions sonores ;
- Préserver et améliorer la qualité de l'ambiance sonore.

Le plan local d'urbanisme devra aborder l'aspect réglementaire, mais devra également considérer les ambiances sonores, la préservation des zones calmes et les sources de bruit qui risquent d'engendrer des plaintes de voisinage, toujours difficiles à gérer après la réalisation du projet.

Pour cela, un état des lieux précis, recensant les sources de bruit, est à réaliser : activités industrielles dont des parcs éoliens, voies ferrés, établissement diffusant de la musique amplifiée (salle des fêtes, discothèque, bar ambiance, salle de sport, etc.), stand de tirs, terrain de sport mécanique, etc. Pour information, l'ARS n'a pas connaissance de stand de tir, de terrains de sport mécanique homologué sur cette communauté de communes. Les lieux musicaux identifiés sont le Tourbillon à Landos et l'Hacienda à Saint Jean Lachalm.

L'état des lieux doit aussi prendre en compte la présence d'établissements accueillant des populations sensibles.

Le guide « Plan Local d'Urbanisme et Bruit » qui propose un ensemble d'outils concrets et simples, une « boîte à outils » pour prendre en compte les nuisances sonores dans les projets d'urbanisme, est à communiquer à la collectivité. Il est disponible à l'adresse internet suivante : http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf.

L'ARS n'a pas connaissance de plainte relative à des nuisances sonores sur cette communauté de communes.

Gestion des déchets

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (extrait de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement).

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Le PLUi doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la collectivité tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales. Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage de boues compte tenu des risques de nuisances.

Champs électromagnétiques issus des lignes électriques

Depuis le début des années 2000, des études épidémiologiques ont montré des associations statistiques entre l'exposition aux champs magnétiques de très basses fréquences et certaines pathologies (leucémie chez l'enfant, maladie d'Alzheimer...). Cependant, cette corrélation statistique n'a pu être interprétée par aucun lien de cause à effet. Ces incertitudes ont amené le Centre international de recherche sur le cancer à classer en 2002 les champs magnétiques de très basses fréquences (50-60 Hz) dans le groupe 2B : « être cancérogène pour l'homme ».

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter, dans la mesure du possible, l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones situées à proximité d'ouvrages très haute tension (THT) et haute tension (HT), lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT (et inversement).

Aussi, les projets de lignes électriques (hors basse tension) doivent être prévus dans le PLUi, sauf si les ouvrages n'ont aucune incidence sur l'affectation des sols. Le PLUi peut prescrire l'enfouissement des lignes pour certains secteurs sensibles.

Les avis sanitaires sur les projets diversifiés non soumis à une étude d'impact

Pour information, des projets diversifiés qui ne sont pas accompagnés d'une étude d'impact peuvent être soumis aux communes des Pays de Cayres et de Pradelles. Ces projets sont habituellement porteurs de faibles enjeux sanitaires.

Aussi, pour les plus courants, l'ARS a élaboré des fiches d'information à destination des services instructeurs afin d'améliorer la pertinence de leurs sollicitations.

Vous trouverez donc ci-joint les fiches relatives aux :

- Manifestations sportives et rassemblements de population,
- Activités artisanales ou industrielles hors installations classées pour la protection de l'environnement,
- Etablissements recevant du public,
- Piscines familiales.

Mon service reste à votre disposition pour des précisions complémentaires.

Pour le directeur général
Par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☏ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de la Haute-Loire
8, rue de Vienne
CS 70315
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX